COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière mardi 16 janvier 2024

Procès-Verbal

	Président :	*Jean GUYONNET,*
Nombre de Membres *- En exercice : 11* *- Presents : 09*	*Etaient présents :*	*André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.*
	Etaient excusés :	*Agnes FLEURY, Ali HAKEM,*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion restreinte du 04 janvier 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 04 janvier 2024.
- Réunion restreinte du 11 janvier 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 11 janvier 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26540367: USI BESSIN NORD (3) / FC ST PAUL VERNAY (2) Seniors. Départemental 3. Groupe B du 07/01/2024.

Réserve d'avant match de FC ST PAUL DU VERNAY sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club USI BESSIN NORD,
Pour le motif suivant : des joueurs du club USI BESSIN NORD sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le dimanche 07/01/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USI BESSIN NORD a été informé par courriel en date du 08/01/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe USI BESSIN NORD 1 n'avait pas de match officiel ce jour.
Attendu que l'équipe USI BESSIN NORD 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé aux rencontres
26176168 – ES CARPIQUET 1 / USI BESSIN NORD 1 – Régional 3. Groupe B du 17/12/2023.
26388240 – USI BESSIN NORD 2 / US AUTHIE 1 – Départemental 2. Groupe B du 17/12/2023.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BESSIN NORD USI (3)	►	DIX	(10)
ST PAUL VERNAY FC (2)	►	DEUX	(2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST PAUL DU VERNAY F, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27348231 – GUERINIERE US (1) / DIVES CABOURG FB SU (2). U 15 à 8. Départemental. Groupe B du 16/12/2023.

Dossier transmis par la Commission Foot Animation

Absence de feuille de match
La Commission.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant le courrier de la Commission aux deux clubs, en date du 10/01/2024.
Considérant la feuille de match papier concernant le club DIVES CABOURG FB SU, a été reçu le 10/01/2024, avec l'inscription d'un score de 1 à 9.

Vu l'article 139 - Feuille de match
1. **A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle**, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum :
- 14 joueurs pour le football à 11,
- 12 joueurs pour le football à 8,
- 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.
2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.
3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).
4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Regrette l'absence de réponse du club GUERINIERE US, à ce jour.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à US GUERINIERE (1), sur le score de ZERO (0) à NEUF (9) en reporte le bénéfice à DIVES CABOURG FB SU (2).

Considérant l'annexe 5 des Statuts et Règlements du DCF (Dispositions financières)

Inflige une amende de **100,00 €** au club GUERINIERE US au titre Non envoi de feuille de match après le délai d'un mois

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY